

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt six septembre à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de Lanobre, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR, Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Brigitte CLAUDEL, Philippe VIALLEIX (Lanobre), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Joëlle NOEL (Trémouille), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT (Ydes)

Ont donné pouvoir : Daniel CHEVALEYRE (Champs-sur-Tarentaine-Marchal) à Martine MONCOURIER (Champs-sur-Tarentaine-Marchal), Fabrice MEUNIER (Vebret) à Stéphane BRIANT (Antignac), Arnaud MOREAU (Vebret) à Christophe MORANGE (Madic), Bertrand FORESTIER (Sauvat) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Johan GRANDSEIGNE (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes), René BERGEAUD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes)

Secrétaire de séance : Pascal LORENZO

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 24 / Nombre de votants : 31

Date de la convocation : 20 septembre 2024

20240926017DE

VOTE DU PRODUIT 2025 DE LA TAXE GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L5211-10

Vu Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 instaurant la taxe GEMAPI au 1er janvier 2025

Vu la proposition du bureau communautaire du 19 septembre 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par délibération du Conseil communautaire dans la limite du plafond de 40€ par habitant calculé sur la population DGF.

Le bureau communautaire s'est réuni le 19 septembre 2024 et a proposé de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 80 000€ pour l'année 2025.

Monsieur le Président rappelle que c'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Monsieur le Président précise que l'ensemble des communautés de communes voisines et situées sur les différents bassins versants ont toutes délibérées pour l'instauration de cette taxe. Le produit levé par Sumène Artense communauté est situé dans la moyenne des produits levés par les autres EPCI de population similaire.

Date de transmission de l'acte: 07/10/2024
Date de réception de l'AR: 07/10/2024
015-24150105-20240926017DE-DE
A G E D I I

Il est proposé au conseil de fixer le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 80 000€ pour l'année 2025.

Le Conseil, après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 4 voix CONTRE (René BERGEAUD par procuration à Alain DELAGE, Alain COUDERT, Clotilde JUILLARD, Marie-Ange FLEURET BRANDAO par procuration à Clotilde JUILLARD) et 4 ABSTENTIONS (Philippe DELCHET, Pascal LORENZO, Alain VERGNE, Fabrice MEUNIER par procuration à Stéphane BRIANT) décide :

- De fixer le produit 2025 de la taxe GEMAPI à 80 000€
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 septembre 2024

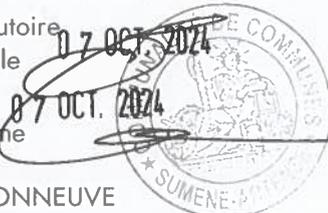
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée ou notifiée le
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 07/10/2024
Date de réception de l'AR: 07/10/2024
15-241501055-20240926017DE-DE
A G E D I